

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Pas de restitution du crédit d'impôt pour retenue à la source étrangère

JURISPRUDENCE

Page 6

■ Social

Nicolas Malherbe

La liberté d'expression protectrice des salariés lanceurs d'alerte de bonne foi (Cass. soc., 30 juin 2016)

Page 10

■ Personnes / Famille

Paul-Ludovic Niel

Effet de l'article 8 de la Conv. EDH à l'égard des dispositions de l'article 333, alinéa 2, du Code civil (Cass. 1^{er} civ., 6 juill. 2016)

CULTURE

Page 15

■ Du droit dans les arts

Emmanuelle Saulnier-Cassia

Du bulletin blanc à l'état d'exception : l'errance d'une « contre-démocratie » théâtralisée

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Pas de restitution du crédit d'impôt pour retenue à la source étrangère ^{121g1}

Annabelle PANDO

Pour le Conseil d'État, les crédits d'impôts étrangers non imputés sur l'impôt français ne sont pas restituables.

Un résident de France qui perçoit des revenus en provenance de ces États revêtant la nature, notamment, d'intérêts et de redevances, et ayant supporté l'impôt, doit tenir compte de ces revenus pour le calcul de son impôt français. Conformément aux conventions fiscales internationales, le bénéficiaire de ces revenus a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français, égal au montant de l'impôt payé ou supporté dans l'État d'origine, qui ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Une société qui, compte tenu du caractère déficitaire de son résultat, n'a pas été en mesure d'utiliser des crédits d'impôt perçus en contrepartie de retenues à la source prélevées à l'étranger en paiement de l'impôt sur les sociétés en France ne peut obtenir de l'administration fiscale le remboursement des sommes correspondantes.

■ Un résultat déficitaire

En l'espèce, plusieurs des filiales de la SA Faurecia appartenant au groupe fiscal intégré dont elle est la société mère ont perçu, au titre de chacune des années

2006 à 2010, divers revenus de source étrangère, en particulier des intérêts et des redevances, à raison desquels elles ont acquitté des retenues à la source. Estimant que ces sociétés, résidentes de France, étaient bénéficiaires de crédits d'impôts correspondant à l'impôt perçu dans les États dont provenaient ces revenus, en application des stipulations des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et ces mêmes États, la SA Faurecia, substituée à ses filiales en application du a de l'article 223 O du Code général des impôts (CGI), a demandé à l'administration fiscale la restitution de ces crédits d'impôts, qui n'avaient pu faire l'objet d'une imputation sur l'impôt dû sur l'ensemble du résultats du groupe, du fait du caractère déficitaire de ce dernier.

À la suite du rejet de ses demandes, elle a saisi le tribunal administratif de Montreuil de demandes tendant à la restitution du montant total des crédits d'impôts d'origine étrangère dont elle disposait, en sa qualité de société mère d'un groupe fiscal intégré, au titre des années 2006, 2007 et 2008, 2009 et 2010.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34